



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

santé et scolarisation d'un enfant

projet d'accueil individualisé : mise en place pratique du protocole de soin

Références : circulaire interministérielle 2003-135 du 18/09/2003 sur l'accueil en collectivité des enfants et jeunes atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
décret 2005-1752 du 30/12/2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap

1) Quand ?

Quand un enfant présente un trouble de la santé avec risque de situation de crise ou nécessitant des mesures spécifiques au cours de son accueil en collectivité, notamment en milieu scolaire.

2) Le rôle de l'École

- le PAI peut être proposé à la famille par le directeur d'école ou le chef d'établissement,
- le PAI peut être établi à la demande de la famille
- le PAI est toujours établi avec l'accord et la participation de la famille
- **si plusieurs collectivités sont concernées**, prévoir de les associer à la mise en place du protocole

3) Le rôle du PAI

- **préciser la prise en charge d'une situation de crise et les traitements à administrer en urgence**
- **préciser une prise particulière de médicaments** sur le temps scolaire ou de restauration
- **préciser les interventions de professionnels extérieurs** (kiné,...) et les modalités de ces interventions
- **préciser les aménagements** au sein de l'école, notamment en cas d'absence de l'enfant

4) le médecin traitant indique par écrit :

- les **précautions à prendre** ;
par exemple :
 - aliments à supprimer
 - temps de repos ou surveillance particulière,...
- les **médicaments** à donner de façon systématique au quotidien
- les **signes indiquant la survenue d'une crise aigüe**
- les **gestes à faire** ou les **médicaments à donner** rapidement

5) le protocole mentionne :

- les précautions et aménagements au quotidien
- la conduite à suivre en cas de crise aigüe
- les personnes à contacter dont le SAMU (Centre 15)
- les interventions éventuelles de professionnels extérieurs et leurs modalités
- les aménagements pédagogiques, notamment en cas d'absence de l'enfant

6) la restauration

- la prescription d'un régime alimentaire relève du médecin traitant
- l'enfant ou le jeune bénéficie de son régime sous forme :
 - d'un repas adapté fourni par la collectivité
 - d'un panier repas fourni par les parents